

Note d'infos "La demande d'autorisation pour motif 4 en 10 points"

février 2023

SOMMAIRE

1. "Tous les enfants ont une situation qui leur est propre"	1
2. Situation propre, pas forcément particulière	1
3. Rôle de la personne en charge de l'instruction	2
4. Le projet éducatif	2
5. Convictions religieuses et philosophiques hors champ d'évaluation	2
6. Rôle de l'autorité compétente	2
7. Pas de comparaison pédagogique IEF/école	3
8. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants	3
9. La situation propre, critère rempli ab initio selon les parlementaires	3
10. Les motifs possibles de refus d'autorisation	3

1. "Tous les enfants ont une situation qui leur est propre"

Les débats parlementaires en ont convenu. Le [Cabinet La Norville Avocats¹](#) y apporte son oeil d'avocat. Les enfants ont ainsi tous des profils d'apprentissages différents. Des enseignants, invités à la différenciation pédagogique en établissements scolaires, aux parents, en passant par les chercheurs en sciences de l'éducation, tous sont d'accord sur ce point .

"une situation propre de l'enfant, ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial "

[Conclusions du rapporteur public](#) (n°467550, 13 Décembre 2022)

2. Situation propre, pas forcément particulière

La loi impose que le projet éducatif parte de la situation propre à l'enfant. [Article R 131-11-5 du Code de l'Éducation](#) / [Décret 2022-182](#)

Un enfant peut avoir en plus, une situation d'existence particulière qui impacte sa situation propre d'apprentissage, mais cette particularité n'est pas un critère d'autorisation. Ainsi n'y a-t-il aucune obligation d'exposer les éventuelles situations particulières déterminant les méthodes pédagogiques, seulement les éléments de la situation propre qui en découlent (les besoins, en termes d'apprentissages) et qui motivent le projet pédagogique. Il n'y a pas non plus lieu de la prouver sur certificat.

Cabinet du ministre Blanquer [devant le Conseil Constitutionnel](#) excluant toute nécessité de "situation particulière"² + [Courrier de Pap N'Diaye, ministre de l'Éducation nationale](#)
[Point 76 Réserve du Conseil constitutionnel](#)

Ainsi aucune pièce demandée démontrant l'existence d'une spécificité quelconque de l'enfant.
[Cerfa 16212*02](#)

¹ basée sur une ordonnance de septembre 2022 donnée dans le cadre d'un dossier porté jusqu'au tribunal administratif

² "la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive."

3. Rôle de la personne en charge de l'instruction

Elle doit démontrer que son projet est adapté aux besoins éducatifs propres de l'enfant, dans son meilleur intérêt et qu'il s'inscrit dans une logique de progression continue et régulière dans les 5 domaines du socle commun, en vue de la maîtrise du socle à 16 ans. Elle doit également démontrer qu'elle possède la capacité à mener l'instruction.

4. Le projet éducatif

Ainsi, la situation propre qui motive le projet éducatif (et qui découle éventuellement d'une situation particulière), doit toujours être à l'origine dudit projet. Le dossier a pour vocation de décrire de manière étayée, les besoins éducatifs spécifiques à travers les rythmes et capacités individuelles de l'enfant, en détaillant les apprentissages, et en exposant les méthodes et adaptations pédagogiques mises en place dans son intérêt supérieur, pour chaque domaine du socle commun.

Le projet étant totalement adapté à l'enfant, il pourra logiquement évoluer en cours d'année selon ses besoins et dans son meilleur intérêt. Le contrôle académique sera l'occasion d'une discussion pédagogique entre le parent instructeur et l'inspecteur académique. Il conserve son objet de valider ou de faire évoluer les méthodes individualisées d'apprentissages au vu de la progression de l'enfant vers l'acquisition du socle commun de connaissances de compétences et de culture.

5. Convictions religieuses et philosophiques hors champ d'évaluation

Pratiquer une religion, ou avoir des convictions philosophiques est un droit garanti par la Convention internationale de droits de l'enfant et la Constitution. Ils ne doivent pas entrer en compte dans l'évaluation d'un projet éducatif répondant à une situation propre de l'enfant, pour permettre à l'enfant de bénéficier de son droit à l'éducation.

[Point 76 Réserve constitutionnelle](#)

[Article 14 Convention Internationale des Droits de l'Enfant](#)

[Cabinet du ministre Blanquer devant le Conseil Constitutionnel](#)³

6. Rôle de l'autorité compétente

Elle est chargée d'étudier les dossiers de demande d'autorisation et vérifie si les méthodes pédagogiques explicitées dans le projet éducatif semblent adaptées à la situation propre de l'enfant qui y est exposée. La commission évalue également si le projet a bien été composé dans le meilleur intérêt de l'enfant, et s'il permet d'atteindre progressivement, et de manière continue, régulière, les attendus du socle commun en vue de leur maîtrise à 16 ans.

Elle ne pose pas un avis sur la nature de la pédagogie de la personne en charge de l'instruction (liberté de choix d'instruction). [Article 26.3 de la déclaration universelle des droits de l'homme - site des nations unis](#)

L'autorité vérifie aussi la capacité à instruire (disponibilité et condition de diplôme) de la personne en charge de l'instruction. [Point 76 Réserve du Conseil constitutionnel](#)

³ "Les travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions font par ailleurs clairement apparaître que le projet peut tenir compte des convictions philosophiques ou religieuses des parents."

7. Pas de comparaison pédagogique IEF/école

La recherche du meilleur intérêt de l'enfant consiste uniquement en une évaluation, par l'administration, de la conformité du projet éducatif de la famille au meilleur intérêt de leur enfant, de sa faculté à répondre spécifiquement aux besoins éducatifs induits par sa situation propre et présentés dans le projet.

"l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt" [Rapporteur public du Conseil d'Etat](#)

8. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants

Aucun texte réglementaire ne conteste à l'autorité parentale le pouvoir de décision de la nécessité de mise en place d'un projet pédagogique adapté à une situation d'apprentissage propre à l'enfant. La commission n'est pas le censeur des modalités d'instruction en France, mais le garant du respect du droit de l'enfant à bénéficier d'une instruction menée dans son intérêt supérieur.

[Article 26.3 de la déclaration universelle des droits de l'homme - site des nations unies](#)

9. La situation propre, critère rempli ab initio selon les parlementaires

"Exiger de démontrer la situation propre d'un individu dans une société ouverte est un non-sens puisque chaque individu est dans une situation propre, constituée de son histoire, de son contexte, de ses origines etc..." [cabinet La Norville Avocats](#)⁴

Chaque parent connaît son enfant mieux que quiconque et est donc mieux placé pour comprendre son profil en termes de développement, de rythmes et capacités d'apprentissage, de santé et de comportement. Les parents peuvent également être plus sensibles aux aspects émotionnels et affectifs de la situation propre de leur enfant, tels que ses préférences personnelles, ses goûts, ses craintes et ses espoirs. Ils peuvent prendre en compte ces aspects dans leur prise de décision pédagogique pour soutenir et accompagner leur enfant de manière adaptée par un projet éducatif qui apporte une réponse pédagogique à cette situation propre.

Aucun refus d'autorisation évaluant le bien-fondé d'une demande motivée par la situation propre de son enfant ou jugeant la véracité de l'existence de cette situation propre ne devrait donc être possible.

10. Les motifs possibles de refus d'autorisation

Ainsi les refus adressés en ce sens aux familles débordent du cadre légal de vérification du projet éducatif, en vue d'obtenir une dérogation au modèle d'instruction en établissement.

[Rapporteur public du Conseil d'état](#)⁵ / Le conseil d'Etat aux [journalistes de La Croix](#)

⁴ basée sur une ordonnance de septembre 2022 donnée dans le cadre d'un dossier porté jusqu'au tribunal administratif

⁵ "nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant."

La loi a prévu la possibilité de rencontrer les familles pour mieux comprendre la situation propre motivant le projet éducatif⁶, ou de faire compléter le projet éducatif par des pièces complémentaires, après confirmation de la réception dudit dossier. L'inadaptation du projet pédagogique à la situation propre décrite ou l'absence de situation propre décrite motivant le projet éducatif ne devraient être décidées qu' à l'issue de cette demande d'informations et/ou de pièces manquantes. [L131-5](#) et [R131-11-6 du Code de l'Éducation](#)

Ainsi les seuls motifs de refus provisoires que nous serions censés lire en premier retour des dépôts de dossiers devraient être calquées sur les modèles suivants ou équivalents :

1. *"L'exposé de votre projet éducatif ne nous permet pas d'être rassurés quant à votre capacité à instruire selon les exigences légales liées au socle commun, en s'adaptant de manière concrète aux besoins éducatifs induits par la situation propre que vous décrivez pour votre enfant.*

C'est pourquoi nous vous proposons de nous rencontrer le XX/YY pour que vous puissiez répondre à nos questions sur le sujet. A l'issue de cet entretien la commission statuera sur l'octroi de l'autorisation."

OU

C'est pourquoi nous vous prions de nous adresser avant le [JJ/MM] les documents ou informations suivantes [LISTE] afin de répondre à nos questions sur le sujet. A l'issue de l'étude de ces documents, la commission statuera sur l'octroi de l'autorisation."

2. *"L'exposé de votre projet éducatif n'expose pas suffisamment la situation propre à votre enfant ou le lien suffisamment étayé entre cette situation et les adaptations éducatives que vous souhaitez mettre en place C'est pourquoi nous vous proposons de nous rencontrer le XX/YY pour que vous puissiez répondre à nos questions sur le sujet. A l'issue de cet entretien la commission statuera sur l'octroi de l'autorisation."*

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs de la liberté de choix d'instruction.

www.federation-felicia.org

⁶ L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.